



CR d'Appel Règlementaire

PROCES-VERBAL n°02

Réunion du :	08 juillet 2026
Président de la CR :	Antoine IFFENECKER
Présents :	Karim CHELIGHEM – Jean-Luc RENODAU
Assistent :	Loanne DABURON – Lou RAUTUREAU
Présents :	Olivier ALLARD – Michel ELOY – Jean-Luc LESCOUEZEC – Sylvain VERRON – Jennifer LABARRE

1. Examen d'appel

➡ Appel de U. S. VARADAISE (541371) d'une décision de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage en date du 19.06.2026 (PV n°09)

■ Infraction au Statut de l'Arbitrage

► Article 41 : 0 muté autorisé et interdiction d'accession pour la saison 2026/2027

► Article 41.4 – Dispositions LFPL : Amende de 480€

La Commission,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Après rappel des faits et de la procédure,

Après avoir entendu, en leurs explications :

U. S. VARADAISE (541371)

Monsieur CLAUDE Johan, n°430684709, Président

Régulièrement convoqués.

Assistent :

Monsieur GRIMAUD Simon, n°2543046930, Dirigeant et Président de la saison 2025/2026, du club U. S. VARADAISE (541371)

Monsieur GRIMAUD Eloi, n°490623879, Secrétaire, du club U. S. VARADAISE (541371)

Le requérant ayant pris la parole en dernier.

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non-membre de la Commission n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant en appel et dernier ressort,

Le 19.06.2023, dans son procès-verbal n°07, la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage (CRSA) analyse la situation des clubs au 15.06.2023 au titre de l'article 41 et de l'article 41.4 du Statut de l'Arbitrage :

-a.41 : le club U. S. VARADAISE (541371) est en infraction : 1 arbitre manquant

-a 41.4 : le club U. S. VARADAISE (541371) est en infraction : 1 arbitre manquant

La CRSA précise au club que l'analyse est informative, que les éventuelles sanctions sportives et financières seront définitivement arrêtées au regard de la situation de chaque club au 15 juin. En fonction de la situation du club et en

cas de non-conformité, les sanctions prévues aux articles 46 et 47 du Statut de l'Arbitrage seront applicables pour la saison 2026/2027.

Le 20.06.2024, dans son procès-verbal n°06, la CRSA analyse la situation des clubs au 15.06.2024 au titre de l'article 41 et de l'article 41.4 du Statut de l'Arbitrage :

-a.41 le club U. S. VARADAISE (541371) est en infraction : : 2 arbitres manquants comptent pour 0.5

-a 41.4 : le club U. S. VARADAISE (541371) est en infraction : 2 arbitres manquants comptent pour 0.5

Le 19.06.2025, dans son procès-verbal n°06, la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage (CRSA) analyse la situation des clubs au 15.06.2025 au titre de l'article 41 et de l'article 41.4 du Statut de l'Arbitrage :

-a.41 le club U. S. VARADAISE (541371) est en infraction : : 2 arbitres manquants comptent pour 0.5

-a 41.4 : le club U. S. VARADAISE (541371) est en infraction : 2 arbitres manquants comptent pour 0.5

Le club est informé de sa situation le 25.06.2025 par courriel avec accusé de lecture.

Le 22.09.2025, dans son procès-verbal n°02, la CRSA analyse la situation des clubs au 31.08.2025 au titre de l'article 41 et de l'article 41.4 du Statut de l'Arbitrage :

-a.41 le club U. S. VARADAISE (541371) est en infraction : 1 arbitre manquant

-a 41.4 : le club U. S. VARADAISE (541371) est en infraction : : 1 arbitre manquant

La CRSA précise au club que l'analyse est informative, que les éventuelles sanctions sportives et financières seront définitivement arrêtées au regard de la situation de chaque club au 15 juin. En fonction de la situation du club et en cas de non-conformité, les sanctions prévues aux articles 46 et 47 du Statut de l'Arbitrage seront applicables pour la saison 2026/2027.

Le club est informé de sa situation le 30.09.2025 par courriel avec accusé de lecture.

Le 24.03.2026, dans son procès-verbal n°05, la CRSA analyse la situation des clubs au 28.02.2026 au titre de l'article 41 et de l'article 41.4 du Statut de l'Arbitrage :

-a.41 le club U. S. VARADAISE (541371) a 1 arbitre en plus

-a 41.4 : le club U. S. VARADAISE (541371) a 1 arbitre en plus

La CRSA précise au club que l'analyse est informative, que les éventuelles sanctions sportives et financières seront définitivement arrêtées au regard de la situation de chaque club au 15 juin. En fonction de la situation du club et en cas de non-conformité, les sanctions prévues aux articles 46 et 47 du Statut de l'Arbitrage seront applicables pour la saison 2026/2027.

Le club est informé de sa situation le 31.03.2026 par courriel avec accusé de lecture.

Le 19.06.2026, dans son procès-verbal n°09, la CRSA acte la situation des clubs au 15.06.2026 au titre de l'article 41 et de l'article 41.4 du Statut de l'Arbitrage :

Il a été constaté pour le club U. S. VARADAISE (541371) :

-a.41 le club U. S. VARADAISE (541371) est en infraction : 1 arbitre manquant

→ 0 muté autorisés

-a 41.4 : le club U. S. VARADAISE (541371) est en infraction : 1 arbitre manquant

→ Amende de 480 euros

La CRSA précise au club qu'en cas de non-conformité, les sanctions rappelées aux articles 46 et 47 du Statut de l'Arbitrage seront applicables pour la saison 2026/2027.

La décision est notifiée au club le 19.06.2026 par courriel avec accusé de lecture.

Le 25.06.2026, le club U. S. VARADAISE (541371) fait appel de la décision de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage devant la Commission Régionale d'Appel Règlementaire.

Le 30.06.2026 le club est convoqué par courriel avec accusé de lecture.

Considérant que le club U. S. VARADAISE (541371) fait notamment valoir en audience que :
Monsieur GRIMAUD Simon, n°2543046930, Dirigeant et Président de la saison 2025/2026 :

- Bernard SERISIER : 10 rencontres sur le terrain cette saison. Lors de la 7e rencontre, le 5 octobre, pendant un match, il s'est fait les croisés. Une interdiction d'arbitrer pendant 6 mois.
- C'est une question d'appréciation. L'article 34 du statut fédéral de l'arbitrage parle du prorata.
- Pour les arbitres stagiaires, par rapport à nous, il apporte des exceptions logiques. Les nouveaux arbitres stagiaires, ils n'effectuent pas une saison entière.
- Donc, par rapport au quota de matchs, il apparaît une situation similaire avec Bernard SERISIER : ils n'ont pas eu l'opportunité de faire tous leurs matchs.
- Il apparaît opportun que son quota soit revu à la baisse, comme pour le stagiaire, avec l'article 8 qui donne une latitude pour les situations qui ne sont pas prévues dans le règlement. L'arbitre stagiaire, pour nous, est dans le même cas de figure que Bernard SERISIER, en l'espace de 3 mois.
- Article 34 du statut de l'arbitrage : nombre minimum d'arbitres. Dernière phrase du paragraphe : « *Le nombre minimum de rencontres ou journées que les arbitres ont l'obligation de diriger par saison pour couvrir leur club peut être réduit prorata temporis pour les arbitres stagiaires.* », à mettre en référence avec l'article 8 de ce règlement.
- L'article 8, alinéa 2.d : la FFF a toute latitude pour se prononcer sur un cas relevant du district, relatif à l'interprétation d'une disposition de l'arbitrage non prévue par le statut.
- Pour Bernard SERISIER, la situation est assez claire : 7 matchs avant sa blessure. Il est en arrêt pendant 6 mois. Nous avons transmis les documents au district.
- Pour lui, un arrêt du sport justifié peut représenter 3 matchs par mois, soit 9 matchs.
- Bernard reprend l'arbitrage le 12 avril et refait 3 matchs. Ensuite, il était disponible, mais il n'a jamais été désigné.
- Ce n'est pas facile de trouver des arbitres.
- Si l'on regarde les statuts au 15 juin, cela fait 3 ou 4 ans que nous sommes à la limite ou en dessous. En revanche, quand on regarde le nombre d'arbitres formés, nous en avons eu 4 alors qu'avant nous en avions 3. Le club met des arbitres en place : 4 nouveaux arbitres.
- Notre situation, au vu de nos statuts, est précaire, mais au vu du nombre d'arbitres, nous avons un bon rythme.

Monsieur CLAUDE Johan, n°430684709, Président :

- Nous travaillons sur le sujet afin de ne pas atteindre le seuil d'infraction.

Monsieur GRIMAUD Eloi, n°490623879, Secrétaire :

- Nous avons deux jeunes arbitres qui effectuent la saison depuis septembre et nous avons un autre arbitre qui va reprendre l'arbitrage.
- Il y a également un autre arbitre qui souhaite reprendre avec nous, mais il ne sera pas comptabilisé.
- Nous ne pouvions pas monter, c'était en raison du nombre de mutés, raison pour laquelle notre club a fait appel.

Vu :

- Les Règlements Généraux de la L.F.P.L.
- Le Statut de l'Arbitrage de la L.F.P.L.

Considérant ce qui suit :

Sur le fond :

1. Afin de compter pour leur club, les arbitres doivent officier sur un nombre minimum de matchs tel que défini à l'article 34 du Statut de l'Arbitrage, dont extrait ci-dessous :

Dispositions L.F.P.L. :

Ci-après le nombre et les modalités de comptabilisation :

a. Arbitres titulaires

1) Seniors : 20 rencontres

Les arbitres titulaires seniors doivent arbitrer 20 rencontres pour compter pour 1 obligation.

Un arbitre n'atteignant pas le minima précité et ne bénéficiant pas de la règle de compensation mais évoluant à minima sur 12 rencontres compte pour 0.5 obligation, sous réserve d'officier sur a minima 4 rencontres entre le 1er mars et la fin de la saison.

2) Jeunes : 18 rencontres

Les arbitres titulaires jeunes doivent arbitrer 18 rencontres pour compter pour 1 obligation.

Un arbitre n'atteignant pas le minima précité et ne bénéficiant pas de la règle de compensation mais évoluant a minima sur 12 rencontres compte pour 0.5 obligation, sous réserve d'officier sur a minima 4 rencontres entre le 1^{er} mars et la fin de la saison.

3) Futsal : 18 rencontres

Les arbitres titulaires Futsal doivent arbitrer 18 rencontres pour compter pour 1 obligation.

Un arbitre n'atteignant pas le minima précité et ne bénéficiant pas de la règle de compensation mais évoluant a minima sur 12 rencontres compte pour 0.5 obligation, sous réserve d'officier sur a minima 4 rencontres entre le 1^{er} mars et la fin de la saison.

b.Arbitres-joueurs : 20 rencontres

- 12 à 19 rencontres : l'arbitre compte pour 0.5 obligation.

- 20 rencontres (dans les conditions fixées au a.) : l'arbitre compte pour 1 obligation.

c. Nouveaux arbitres :

1) Formés au plus tard le 30 septembre : 16 rencontres

- 9 à 15 rencontres : l'arbitre compte pour 0.5 obligation.

- 16 rencontres : l'arbitre compte pour 1 obligation.

2) Formés au plus tard le 30 novembre : 12 rencontres

- 7 à 11 rencontres : l'arbitre compte pour 0.5 obligation.

- 12 rencontres : l'arbitre compte pour 1 obligation.

3) Formés au plus tard le 31 janvier : 7 rencontres

- 4 à 6 rencontres : l'arbitre compte pour 0.5 obligation.

- 7 rencontres : l'arbitre compte pour 1 obligation.

4) Formés au plus tard le 28 février : 5 rencontres

- 2 à 4 rencontres : l'arbitre compte pour 0.5 obligation.

- 5 rencontres : l'arbitre compte pour 1 obligation.

d. Les très jeunes arbitres :

1) Arbitres titulaires : 18 rencontres

Les très jeunes arbitres titulaires doivent arbitrer 18 rencontres pour compter pour 1 obligation.

Un arbitre n'atteignant pas le minima précité et ne bénéficiant pas de la règle de compensation mais évoluant a minima sur 12 rencontres compte pour 0.5 obligation, sous réserve d'officier sur a minima 4 rencontres entre le 1^{er} mars et la fin de la saison.

2) Nouveaux arbitres : se reporter au c.

e. Les arbitres de retour à l'arbitrage :

1) Licence enregistrée au plus tard le 30 septembre : 16 rencontres

- 9 à 15 rencontres : l'arbitre compte pour 0.5 obligation uniquement s'il est arbitre-joueur.

- 16 rencontres : l'arbitre compte pour 1 obligation.

2) Licence enregistrée au plus tard le 30 novembre : 12 rencontres

- 7 à 11 rencontres : l'arbitre compte pour 0.5 obligation uniquement s'il est arbitre-joueur.

- 12 rencontres : l'arbitre compte pour 1 obligation.

3) Licence enregistrée au plus tard le 31 janvier : 7 rencontres

- 4 à 6 rencontres : l'arbitre compte pour 0.5 obligation uniquement s'il est arbitre-joueur.

- 7 rencontres : l'arbitre compte pour 1 obligation.

4) Licence enregistrée au plus tard le 28 février : 5 rencontres

- 2 à 4 rencontres : l'arbitre compte pour 0.5 obligation uniquement s'il est arbitre-joueur.

- 5 rencontres : l'arbitre compte pour 1 obligation.

2. En application l'article 34.2 du Statut de l'Arbitrage, « Si, au 15 juin, un arbitre n'a pas satisfait à ses obligations, il ne couvre pas son club pour la saison en cours ».

3. En l'espèce, au 15.06.2026 :

- CLAVERIE CAPDEVILLE Yanis, « Très jeune arbitre », a officié sur 5 rencontres, et ne doit pas être comptabilisé, application de l'a.34. d.2) susmentionné,
- METIVIER Sunny, « Jeune arbitre », a officié sur 18 rencontres et doit être comptabilisé pour 1 obligation, application de l'a.34. a.2) susmentionné,
- RABU Loan, « Jeune arbitre », a officié sur 15 rencontres et doit être comptabilisé pour 1 obligation, application de l'a.34. c.2) susmentionné,
- SERISIER Bernard, a officié sur 10 rencontres et ne peut être comptabilisé pour 1 obligation.

➤ **S'agissant de l'arbitre SERISIER Bernard**

4. L'intéressé, en application des dispositions de l'article 34 du Statut de l'Arbitrage, avait l'obligation d'arbitrer 20 rencontres afin de compter pour 1 obligation, ou a minima 12 rencontres afin de compter pour 0,5 obligation.

5. En l'espèce, il ressort des pièces du dossier que M. SERISIER Bernard :

- A officié sur 10 rencontres au cours de la saison 2025/2026 ;

- A produit un certificat médical d'inaptitude totale à la pratique sportive à compter du 05.10.2025 et jusqu'au 05.05.2026, soit 212 jours d'indisponibilité.

6. En application de l'a.34. f), « *La Commission compétente peut accorder une dérogation aux minima susmentionnés – uniquement pour les cas cités en a. et b. – au seul cas de production d'un ou plusieurs certificat(s) médical(aux) de contre-indication à la pratique sportive sur une durée minimale cumulée de 60 jours sur la saison concernée* ».

7. La Commission constate que la durée d'inaptitude totale de M. SERISIER Bernard est supérieure à la durée minimale prévue par l'article 34.f précité.

8. La Commission constate également que, au cours de cette longue absence, M. SERISIER Bernard aurait pu officier sur ses 10 dernières rencontres afin de compter pour 1 obligation.

9. La Commission considère que la situation de M. SERISIER Bernard répond à l'objectif poursuivi par l'article 34.f du Statut de l'Arbitrage, lequel vise à ne pas pénaliser un club lorsqu'un arbitre est empêché d'exercer ses fonctions en raison d'une incapacité médicale indépendante de sa volonté.

10. Par conséquent, la Commission décide qu'il y a lieu d'accorder la dérogation médicale à M. SERISIER Bernard et de constater que le club U. S. VARADAISE (541371) n'est pas en infraction au titre des articles 41 et 41.4 du Statut de l'Arbitrage.

11. Au surplus, la Commission souhaite rappeler que :

-Le nombre de matchs à arbitrer par un arbitre est un seuil incompressible et non un objectif à atteindre,

-En ayant un nombre restreint d'arbitre au regard de ses obligations, le club peut être rapidement en difficulté en cas de défaillance d'un ou plusieurs de ses arbitres.

PAR CES MOTIFS,

Infirme les décisions dont appel.

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du code du sport.

Conformément à l'article 190 des RG de la LFPL, aucun frais de procédure n'est prélevé sur le compte du club.

🔊 **Appel de LOUVERNE SP. (508666) d'une décision de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage en date du 19.06.2026 (PV n°09)**

■ **Infraction au Statut de l'Arbitrage**

▶ **Article 41 : 6 mutés autorisés pour la saison 2026/2027**

▶ **Article 41.4 – Dispositions LFPL : Amende de 180€**

La Commission,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Après rappel des faits et de la procédure,

Après avoir entendu, en leurs explications :

LOUVERNE SP. (508666)

Monsieur BOISBOUVIER Hugo, n°1676012651, Président

Monsieur HERON Romain, n°9602378671, Référent arbitre

Régulièrement convoqués.

Le requérant ayant pris la parole en dernier.

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non-membre de la Commission n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant en appel et dernier ressort,

Le 22.09.2025, dans son procès-verbal n°02, la CRSA analyse la situation des clubs au 31.08.2025 au titre de l'article 41 et de l'article 41.4 du Statut de l'Arbitrage :

-a.41 : le club LOUVERNE SP. (508666) a 1 arbitre de plus

-a 41.4 : le club LOUVERNE SP. (508666) est en infraction : 1 arbitre manquant

La CRSA précise au club que l'analyse est informative, que les éventuelles sanctions sportives et financières seront définitivement affinées au regard de la situation de chaque club au 15 juin. En fonction de la situation du club et en cas de non-conformité, les sanctions rappelées aux articles 46 et 47 du Statut de l'Arbitrage seront applicables pour la saison 2026/2027.

Le club est informé de sa situation le 30.09.2025 par courriel avec accusé de lecture.

Le 24.03.2026, dans son procès-verbal n°05, la CRSA reprend son dossier ouvert dans le procès-verbal n°02 :

-Changement de club de MORENNE Kyllian, n°2546883177, au profit du club LOUVERNE SP :

➤ Prise en compte pour le statut de l'arbitrage :

○ Club d'accueil : 01/07/2026

○ Club quitté : néant

➤ Articles concernés : 30.1 + 30.2

Le 24.03.2026, dans son procès-verbal n°05, la CRSA analyse la situation des clubs au 28.02.2026 au titre de l'article 41 et de l'article 41.4 du Statut de l'Arbitrage :

-a.41 : le club LOUVERNE SP a 3 arbitres en plus

-a 41.4 : le club LOUVERNE SP a 1 arbitre en plus

La CRSA précise au club que l'analyse est informative, que les éventuelles sanctions sportives et financières seront définitivement affinées au regard de la situation de chaque club au 15 juin. En fonction de la situation du club et en cas de non-conformité, les sanctions rappelées aux articles 46 et 47 du Statut de l'Arbitrage seront applicables pour la saison 2026/2027.

Le club est informé de sa situation le 31.03.2026 par courriel avec accusé de lecture.

Le 19.06.2026, dans son procès-verbal n°09, la CRSA acte la situation des clubs au 15.06.2026 au titre de l'article 41 et de l'article 41.4 du Statut de l'Arbitrage :

Il a été constaté pour le club LOUVERNE SP :

-a.41 : le club LOUVERNE SP a 0.5 arbitre en plus

→ 6 mutés autorisés pour la saison 2026/2027

-a 41.4 : le club LOUVERNE SP est en infraction : 1.5 arbitre manquant

→ Amende de 180 euros

La CRSA précise au club qu'en cas de non-conformité, les sanctions rappelées aux articles 46 et 47 du Statut de l'Arbitrage seront applicables pour la saison 2026/2027.

La décision est notifiée au club le 19.06.2026 par courriel avec accusé de lecture.

Le 26.06.2026, le club LOUVERNE SP fait appel de la décision de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage devant la Commission Régionale d'Appel Règlementaire.

Le 30.06.2026 le club est convoqué par courriel avec accusé de lecture.

Considérant que le club LOUVERNE SP. (508666) fait notamment valoir en audience que :

Monsieur BOISBOUVIER Hugo, n°1676012651, Président :

-Le premier argument concernant l'appel est le groupement féminin.

-Une création de groupement avec des niveaux corrects. L'esprit de la création des équipes est de structurer les groupes féminins, et je trouve que la seule chose qui n'est pas regroupée est l'arbitrage.

-La charge de l'arbitre est uniquement dans la gouvernance du club support. Je trouve que cette règle ne correspond pas à la situation des groupements.

-Je propose de faire évoluer la règle : la charge de l'arbitrage de l'équipe féminine ne va pas dans le sens du regroupement. Surtout que, concernant l'affiliation, soit la charge est partagée entre tous les clubs (0,5 arbitre chacun), soit elle est à la charge du groupement puisqu'il est affilié.

-L'origine de l'appel est celle-là : permettre davantage de regroupements chez les jeunes et chez les filles.

-Puis, deuxième argument : Pierre-Louis SAMSON, l'arbitre est toujours chez nous. Il a commencé la saison, puis il s'est arrêté avec un certificat médical le 3 novembre, avec dispense de toute activité. Il y a eu plusieurs certificats médicaux (4).

-L'arbitre, tous les ans, fait ses quotas et effectue des observations chez les jeunes. S'il avait pu faire ses matchs, il les aurait faits. L'esprit du statut de l'arbitrage est de trouver des arbitres pour promouvoir l'arbitrage, et il s'agit ici d'un fait indépendant de sa volonté. Pierre-Louis SAMSON est une exception pour le club et devrait compter pour une année.

-Puis, MORENNE Kyllian. C'est un jeune arbitre depuis la saison 2022-2023.

-Lors de sa deuxième saison comme jeune arbitre, puis pour ses études, il fait des études de cuisinier, il n'était pas compatible avec l'arbitrage. Il n'a donc pas eu de licence en 2023-2024 ni en 2024-2025. Il est revenu en septembre 2025 et a pris une licence le 1er octobre 2025.

-Il a effectué deux saisons en tant qu'arbitre. C'est donc un retour à l'arbitrage. Un renouvellement est un renouvellement de licence d'arbitre, mais ici il s'agit plutôt d'un retour à l'arbitrage.

-Ce que nous demandons, c'est qu'il soit considéré comme un retour à l'arbitrage et qu'il doive effectuer les 16 matchs prévus dans ce cadre.

- Nous avons une obligation de 6 à 7 arbitres, et nous sommes un club qui favorise l'arbitrage.

- Ce que je trouve humainement inconcevable, c'est que les situations de Pierre-Louis et de Kyllian, qui ne sont pas dues à un manque d'investissement de leur part, ne soient pas prises en compte.

-Kyllian n'est pas en défaut. Il n'avait plus de licence d'arbitre, mais il revient à l'arbitrage. Cela ne va pas dans le sens de l'objectif qui est de trouver et d'investir dans les arbitres. Nous nous sommes dépêchés de lui faire reprendre une licence, alors que nous aurions pu attendre. Mais cela n'aurait rendu service à personne : ni à la Ligue, ni au District, ni au club.

Monsieur HERON Romain, n°9602378671, Référent arbitre :

-Je n'ai rien à ajouter.

Vu :

-Les Règlements Généraux de la L.F.P.L.

-Le Statut de l'Arbitrage de la L.F.P.L.

Considérant ce qui suit :

Sur le fond :

1. Afin de compter pour leur club, les arbitres doivent officier sur un nombre minimum de matchs tel que défini à l'article 34 du Statut de l'Arbitrage, dont extrait ci-dessous :

Dispositions L.F.P.L. :

Ci-après le nombre et les modalités de comptabilisation :

a. Arbitres titulaires

1) Seniors : 20 rencontres

Les arbitres titulaires seniors doivent arbitrer 20 rencontres pour compter pour 1 obligation.

Un arbitre n'atteignant pas le minima précité et ne bénéficiant pas de la règle de compensation mais évoluant a minima sur 12 rencontres compte pour 0.5 obligation, sous réserve d'officier sur a minima 4 rencontres entre le 1^{er} mars et la fin de la saison.

2) Jeunes : 18 rencontres

Les arbitres titulaires jeunes doivent arbitrer 18 rencontres pour compter pour 1 obligation.

Un arbitre n'atteignant pas le minima précité et ne bénéficiant pas de la règle de compensation mais évoluant a minima sur 12 rencontres compte pour 0.5 obligation, sous réserve d'officier sur a minima 4 rencontres entre le 1^{er} mars et la fin de la saison.

3) Futsal : 18 rencontres

Les arbitres titulaires Futsal doivent arbitrer 18 rencontres pour compter pour 1 obligation.

Un arbitre n'atteignant pas le minima précité et ne bénéficiant pas de la règle de compensation mais évoluant a minima sur 12 rencontres compte pour 0.5 obligation, sous réserve d'officier sur a minima 4 rencontres entre le 1^{er} mars et la fin de la saison.

b. Arbitres-joueurs : 20 rencontres

- 12 à 19 rencontres : l'arbitre compte pour 0.5 obligation.

- 20 rencontres (dans les conditions fixées au a.) : l'arbitre compte pour 1 obligation.

c. Nouveaux arbitres :

1) Formés au plus tard le 30 septembre : 16 rencontres

- 9 à 15 rencontres : l'arbitre compte pour 0.5 obligation.

- 16 rencontres : l'arbitre compte pour 1 obligation.

2) Formés au plus tard le 30 novembre : 12 rencontres

- 7 à 11 rencontres : l'arbitre compte pour 0.5 obligation.

- 12 rencontres : l'arbitre compte pour 1 obligation.

3) Formés au plus tard le 31 janvier : 7 rencontres

- 4 à 6 rencontres : l'arbitre compte pour 0.5 obligation.

- 7 rencontres : l'arbitre compte pour 1 obligation.

4) Formés au plus tard le 28 février : 5 rencontres

- 2 à 4 rencontres : l'arbitre compte pour 0.5 obligation.

- 5 rencontres : l'arbitre compte pour 1 obligation.

d. Les très jeunes arbitres :

1) Arbitres titulaires : 18 rencontres

Les très jeunes arbitres titulaires doivent arbitrer 18 rencontres pour compter pour 1 obligation.

Un arbitre n'atteignant pas le minima précité et ne bénéficiant pas de la règle de compensation mais évoluant a minima sur 12 rencontres compte pour 0.5 obligation, sous réserve d'officier sur a minima 4 rencontres entre le 1^{er} mars et la fin de la saison.

2) Nouveaux arbitres : se reporter au c.

e. Les arbitres de retour à l'arbitrage :

1) Licence enregistrée au plus tard le 30 septembre : 16 rencontres

- 9 à 15 rencontres : l'arbitre compte pour 0.5 obligation uniquement s'il est arbitre-joueur.

- 16 rencontres : l'arbitre compte pour 1 obligation.

2) Licence enregistrée au plus tard le 30 novembre : 12 rencontres

- 7 à 11 rencontres : l'arbitre compte pour 0.5 obligation uniquement s'il est arbitre-joueur.

- 12 rencontres : l'arbitre compte pour 1 obligation.

3) Licence enregistrée au plus tard le 31 janvier : 7 rencontres

- 4 à 6 rencontres : l'arbitre compte pour 0.5 obligation uniquement s'il est arbitre-joueur.

- 7 rencontres : l'arbitre compte pour 1 obligation.

4) Licence enregistrée au plus tard le 28 février : 5 rencontres

- 2 à 4 rencontres : l'arbitre compte pour 0.5 obligation uniquement s'il est arbitre-joueur.

- 5 rencontres : l'arbitre compte pour 1 obligation.

2. En application l'article 34.2 du Statut de l'Arbitrage, « Si, au 15 juin, un arbitre n'a pas satisfait à ses obligations, il ne couvre pas son club pour la saison en cours ».

3. Conformément à l'article susmentionné, le club LOUVERNE SP. (508666) évolue en Régional 3 et doit avoir 3 arbitres dont 2 majeurs.

4. En l'espèce, au 15.06.2026 :

- BOCQUIER Hugo, « Jeune arbitre », a officié sur 23 rencontres et doit être comptabilisé pour 1 obligation, application de l'a.34. a.2) susmentionné,
- CROISSANT Timéo, « Jeune arbitre », a officié sur 26 rencontres et doit être comptabilisé pour 1 obligation, application de l'a.34. a.2) susmentionné,
- DIVAY Evan, « Très Jeune arbitre », a officié sur 15 rencontres et doit être comptabilisé pour 0.5 obligation, application de l'a.34. d.1) susmentionné,
- HERON Romain a officié sur 29 rencontres et doit être comptabilisé pour 1 obligation, application de l'a.34. a.1)
- MORENNE Kyllian, « Jeune arbitre », a officié sur 17 rencontres et ne peut être comptabilisé pour 1 obligation
- PETIT Romain, « Jeune arbitre », a officié sur 11 rencontres et ne peut être comptabilisé pour 1 obligation
- SAMSON Pierre Louis a officié sur 11 rencontres et ne peut être comptabilisé pour 1 obligation

➤ **S'agissant de l'arbitre SAMSON Pierre-Louis**

5. L'intéressé avait l'obligation d'arbitrer 20 rencontres afin de compter pour 1 obligation, ou a minima 12 rencontres afin de compter pour 0,5 obligation.

6. En l'espèce, il ressort des pièces du dossier que M. SAMSON Pierre Louis :

- A officié sur 11 rencontres au cours de la saison 2025/2026
- A produit des certificats médicaux couvrant les périodes suivantes :
 - Du 03.11.2025 jusqu'au 03.12.2025 (30 jours)
 - Du 27.11.2025 jusqu'au 08.01.2026 (6 semaines)
 - Du 02.01.2026 jusqu'au 02.03.2026 (2 mois)
 - Du 12.02.2026 jusqu'au 12.06.2026 (4mois)

-Les certificats médicaux font état de 221 jours d'incapacité à la pratique de l'arbitrage.

7. En application de l'a.34. f), « La Commission compétente peut accorder une dérogation aux minima susmentionnés – uniquement pour les cas cités en a. et b. – au seul cas de production d'un ou plusieurs certificat(s) médical(aux) de contre-indication à la pratique sportive sur une durée minimale cumulée de 60 jours sur la saison concernée ».

8. La Commission constate que la durée d'incapacité totale de M. SAMSON Pierre-Louis est supérieure à la durée minimale de l'article 34.f susvisé.

9. La Commission constate également que, au cours de cette longue absence, M. SAMSON Pierre-Louis aurait pu officier sur ses 9 dernières rencontres afin de compter pour 1 obligation.

10. Par conséquent, la Commission décide qu'il y a lieu d'accorder la dérogation médicale à M. SAMSON Pierre-Louis et de constater que l'intéressé couvrira le club LOUVERNE SP. (508666) à hauteur de 1 obligation.

➤ **S'agissant de l'arbitre MORENNE Kyllian**

11. L'article 26.3 du Statut de l'Arbitrage dispose que « Les arbitres peuvent effectuer cette demande :

- du 1er juin au 31 août pour les arbitres renouvelant leur licence ou changeant de statut (passage d'arbitre indépendant à arbitre licencié à un club, et inversement),

- du 1er juin au 28 février pour les nouveaux arbitres ainsi que les arbitres changeant de club dans les conditions de l'article 30 du présent Statut.

Les licences demandées en dehors de ces périodes peuvent être délivrées, mais les arbitres concernés ne pourront pas couvrir leur club au sens du présent Statut. »

12. La Commission constate que la Commission de première instance a décidé que M. MORENNE Kyllian ne pouvait couvrir son club au titre de la saison 2025/2026 en raison de son statut d'arbitre en renouvellement et de la date de délivrance de sa licence.

13. En l'espèce, il ressort des pièces du dossier que M. MORENNE Kyllian :

-Était titulaire d'une licence Arbitre au titre de la saison 2022/2023 au profit du club LOUVERNE SP. (508666), enregistrée le 25.09.2022

-A cessé l'arbitrage pendant 2 saisons complètes, soit en 2023/2024 et en 2024/2025

-A repris l'arbitrage lors de la saison 2025/2026 et est titulaire d'une licence Arbitre au profit du club LOUVERNE SP. (508666), enregistrée le 01.10.2025

-A officié sur 17 rencontres au cours de la saison 2025/2026

14. En application de l'article 34.1 du Statut de l'Arbitrage relatif au nombre de rencontres à arbitrer, *« Il peut être réduit au prorata temporis pour les arbitres de retour à l'arbitrage, après 3 saisons d'arrêt et plus. Se reporter aux cas cités en e. de la disposition L.F.P.L. ci-dessous. Pour les arbitres reprenant l'arbitrage après 1 ou 2 saison(s) d'arrêt. Se reporter aux cas cités en a. et b. de la disposition L.F.P.L. ci-dessous. »*.

15. Conformément aux dispositions précitées, la Commission relève que le statut de *« Retour à l'arbitrage »* n'est applicable qu'aux arbitres ayant interrompu leur activité pendant 3 saisons complètes consécutives. Dès lors, un arbitre dont l'interruption n'a duré que 1 ou 2 saisons ne peut prétendre à ce statut et demeure soumis aux dispositions applicables aux arbitres renouvelant leur licence.

16. En conséquence, la licence de M. MORENNE Kyllian aurait dû être saisie conformément aux dispositions de l'article 26.3 susvisé, soit au plus tard le 31.08.2025, et qu'à défaut d'une licence conforme, l'intéressé ne peut couvrir son club au titre de la saison 2025/2026.

➤ **S'agissant de l'article 41 du Statut de l'Arbitrage**

17. Le club LOUVERNE SP. (508666) évolue en Régional 3 lors de la saison 2025/2026.

18. En application de l'article 41 du Statut de l'Arbitrage, les clubs évoluant en Régional 3 ont l'obligation d'avoir 3 arbitres dont 2 arbitres majeurs.

19. La Commission constate que le club dispose d'un nombre supérieur au minimum réglementaire de 3 arbitres exigés et qu'il est conforme au titre de l'article 41.

➤ **S'agissant de l'article 41.4 du Statut de l'Arbitrage**

20. L'article 41.4 du Statut de l'Arbitrage précise que *« Les clubs doivent avoir autant d'arbitres qu'ils engagent d'équipes seniors en championnat, étant précisé que :*

-les équipes seniors engagées en championnat de dernière division de District ne sont pas décomptées dans le total,

-les clubs engagés en Seniors uniquement en championnat de dernière division de District doivent toutefois avoir a minima un arbitre officiel,

-les clubs éligibles à la comptabilisation des arbitres auxiliaires doivent avoir a minima un arbitre officiel, le nombre d'arbitres exigé ne pourra être inférieur aux minimas fixés au paragraphe 1 du présent article. »

21. En application de l'article 41.2 du Statut de l'Arbitrage, *« – Dispositions L.F.P.L. : les équipes engagées dans le cadre d'un Groupement Féminin sont intégrées dans les obligations du club du Groupement dont l'équipe masculine est au plus haut niveau, à défaut, au club le plus ancien. »*. Il ressort des pièces du dossier que la prise en compte du Groupement Féminin conduit à maintenir l'obligation réglementaire du club au titre des dispositions précitées.

22. En l'espèce :

- Le club LOUVERNE SP. (508666) a engagé 5 équipes Seniors Masculins lors de la saison 2025/2026
- L'une des équipes Seniors Masculins est engagé en Départemental 4, soit la dernière division du District de la Mayenne
- Le club LOUVERNE SP. (508666) est en groupement féminin, lequel a engagé 1 équipe Seniors Féminines lors de la saison 2025/2026

23. Conformément aux dispositions de l'article 41.2 susvisé, l'équipe Seniors Féminines est intégrée aux obligations du club LOUVERNE SP. (508666), celui-ci étant le club le plus ancien.

24. Le club LOUVERNE SP. (508666) a l'obligation d'avoir 5 arbitres dont 2 arbitres majeurs au titre de l'article 41.4 précité.

25. La Commission constate qu'il manque 0.5 arbitres au club LOUVERNE SP. (508666).

26. Le club LOUVERNE SP. (508666) est donc en première année d'infraction au titre de l'article 41.4 du Statut de l'Arbitrage à l'issue de la saison 2025/2026.

27. L'article 46.a) du Statut de l'Arbitrage précise : « *Première saison d'infraction - par arbitre manquant : [...] - Championnat Régional 3 et Championnat Départemental 1 : 120 €.* ».

28. Les sanctions financières prévues à l'article 46 du Statut de l'Arbitrage (120 € en Régional 3) doivent donc être appliquées, soit : 120 € x 1 année d'infraction x 0.5 arbitre manquant = 60€.

PAR CES MOTIFS,

Réforme les décisions dont appel et corrige la situation du club :

→ Au titre de l'a.41.4 du Statut de l'Arbitrage :

- 5 arbitres dont 2 arbitres majeurs ;
- Nombre d'arbitres manquants ou en plus : -1.5 → -0.5
- La Commission corrige l'amende infligée au club 180€ → 60€

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du code du sport.

Conformément à l'article 190 des RG de la LFPL, les frais de procédure sont prélevés par moitié sur le compte du club appelant.

➡ Appel de A.S.OM. MONTENAY (522683) d'une décision de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage en date du 19.06.2026 (PV n°09)

■ Infraction au Statut de l'Arbitrage

► Article 41 : 2 mutés autorisés pour la saison 2026/2027

► Article 41.4 – Dispositions LFPL : Amende de 360€

La Commission,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Après rappel des faits et de la procédure,

Après avoir entendu, en leurs explications :

A.S.OM. MONTENAY (522683)

Madame PETTIER Stéphanie, n°2546024224, Présidente

Régulièrement convoqués.

Le requérant ayant pris la parole en dernier.

Les personnes auditionnées ainsi que la personne non-membre de la Commission n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant en appel et dernier ressort,

Le 20.06.2023, dans son PV n°03, la CD Statut de l'Arbitrage du District de la Mayenne analyse la situation des clubs au 15 juin 2023 au titre de l'article 41 et de l'article 41.4 du Statut de l'Arbitrage :

-a.41 : le club A.S.OM. MONTENAY est en infraction : 1 arbitre manquant – 1^{ère} année d'infraction

-a 41.4 : le club A.S.OM. MONTENAY est en infraction : 1 arbitre manquant – 2^{ème} année d'infraction

Le 05.06.2024, dans son PV n°03, la CD Statut de l'Arbitrage du District de la Mayenne analyse la situation des clubs au 15 juin 2024 au titre de l'article 41 et de l'article 41.4 du Statut de l'Arbitrage :

-a.41 : le club A.S.OM. MONTENAY est en infraction : 1 arbitre manquant – 2^{ème} année d'infraction

-a 41.4 : le club A.S.OM. MONTENAY est en infraction : 0.5 arbitre manquant – 3^{ème} année d'infraction

Le 19.06.2025, dans son PV n°06, la CRSA analyse la situation des clubs au 15.06.2025 au titre de l'article 41 et de l'article 41.4 du Statut de l'Arbitrage :

-a.41 : le club A.S.OM. MONTENAY est en conformité

-a 41.4 : le club A.S.OM. MONTENAY est en conformité

Le 22.09.2025, dans son PV n°02, la CRSA analyse la situation des clubs au 31 août 2025 au titre de l'article 41 et de l'article 41.4 du Statut de l'Arbitrage :

-a.41 : le club A.S.OM. MONTENAY est en infraction : 1 arbitre manquant

-a 41.4 : le club A.S.OM. MONTENAY est en infraction : 1 arbitre manquant

La CRSA précise au club que l'analyse est informative, que la Commission analysera à nouveau la situation du club au 28 février (publication fin mars), puis au 15 juin (publication fin juin). En fonction de la situation du club et en cas de non-conformité, les sanctions rappelées aux article 46 et 47 du Statut de l'Arbitrage seront applicables pour la saison 2026/2027.

Le club est informé de sa situation le 30.09.2025 par courriel avec accusé de lecture.

Le 24.03.2026, dans son PV n°05, la CRSA analyse la situation des clubs au 28.02.2026 au titre de l'article 41 et de l'article 41.4 du Statut de l'Arbitrage :

-a.41 : le club A.S.OM. MONTENAY est en conformité

-a 41.4 : le club A.S.OM. MONTENAY est en conformité

La CRSA précise au club que l'analyse est informative, que les éventuelles sanctions sportives et financières seront définitivement affinées au regard de la situation de chaque club au 15 juin. En fonction de la situation du club et en cas de non-conformité, les sanctions rappelées aux article 46 et 47 du Statut de l'Arbitrage seront applicables pour la saison 2026/2027.

Le club est informé de sa situation le 31.03.2026 par courriel avec accusé de lecture.

Le 19.06.2026, dans son PV n°09, la CRSA acte la situation des clubs au 15.06.2026 au titre de l'article 41 et de l'article 41.4 du Statut de l'Arbitrage :

-a.41 : le club A.S.OM. MONTENAY est en infraction : 1 arbitre manquant

- 2^{ème} année d'infraction
- 2 mutés autorisés

-a 41.4 : le club A.S.OM. MONTENAY est en infraction : 1 arbitre manquant

- 3^{ème} année d'infraction
- Amende de 360€,

La CRSA précise au club qu'en cas de non-conformité, les sanctions rappelées aux article 46 et 47 du Statut de l'Arbitrage seront applicables pour la saison 2026/2027.

La décision est notifiée au club le 19.06.2026 par courriel avec accusé de lecture.

Le 26.06.2026, A.S.OM. MONTENAY fait appel de la décision de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage devant la Commission Régionale d'Appel Règlementaire.

Le 30.06.2026, le club est convoqué par courriel avec accusé de lecture.

Considérant que le club A.S.OM. MONTENAY (522683) fait notamment valoir en audience que :

Madame PETTIER Stéphanie, n°2546024224, Présidente :

- Le club fait appel de la décision concernant les désignations au niveau du District.
- Depuis le début de la saison, notre arbitre est apprenti et travaille certains samedis, donc il a quelques contraintes.
- Il envoie aux désignateurs un planning plutôt clair avec les 5 samedis où il ne pouvait pas être disponible en raison de son travail d'apprenti. Il transmet ces informations au désignateur.
- Ces contraintes n'ont pas été prises en compte.
- Soit elles n'ont pas été prises en compte, soit des problèmes de désignation sont intervenus les semaines suivantes, soit il a encore été mal désigné.
- À cette période, nous étions sur les mois d'octobre et de novembre et nous avons laissé le désignateur faire son travail.
- M. HEURTIER Amaël pensait qu'il s'agissait d'une sanction liée à ses contraintes.
- Il y avait des désignations le samedi et le dimanche, et il ne comprenait pas pourquoi il n'était pas désigné lorsqu'il était disponible.
- En fin de saison, j'ai pris contact avec le désignateur pour savoir pourquoi M. HEURTIER Amaël n'avait pas été suffisamment désigné au cours de l'année. Il m'a été indiqué qu'il y avait eu une erreur de leur part.
- Amaël HEURTIER voulait arrêter l'arbitrage car il était déçu de ses désignations. Il était disponible, mais il n'était pas désigné sur des rencontres sur lesquelles il aurait dû l'être.
- Il a eu 5 jours de contraintes sur une période d'environ 40 jours.
- L'année prochaine, un arbitre ne reprend pas, ce sera le troisième. La situation est difficile et nous avons failli perdre cet arbitre en raison des problèmes de désignation.
- Les 15 rencontres disputées le samedi seraient entrées dans son quota, alors qu'un autre arbitre de notre club a effectué plus de 32 matchs.
- Lui, qui adorait l'arbitrage, a hésité à reprendre une licence pour la saison prochaine à la suite de ces 5 indisponibilités sur cette période d'environ 40 jours. Il travaille en alternance en tant que boulanger et souhaite exercer sa passion pour l'arbitrage.
- Il y avait des matchs à 16 h ou 17 h, mais il n'a jamais été désigné sur ces horaires-là, uniquement sur des matchs à 15 h.

Vu :

- Les Règlements Généraux de la L.F.P.L.
- Le Statut de l'Arbitrage de la L.F.P.L.

Considérant ce qui suit :

Sur le fond :

1. Afin de compter pour leur club, les arbitres doivent officier sur un nombre minimum de matchs tel que défini à l'article 34 du Statut de l'Arbitrage, dont extrait ci-dessous :

Dispositions L.F.P.L. :

Ci-après le nombre et les modalités de comptabilisation :

a. Arbitres titulaires

1) Seniors : 20 rencontres

Les arbitres titulaires seniors doivent arbitrer 20 rencontres pour compter pour 1 obligation.

Un arbitre n'atteignant pas le minima précité et ne bénéficiant pas de la règle de compensation mais évoluant a minima sur 12 rencontres compte pour 0.5 obligation, sous réserve d'officier sur a minima 4 rencontres entre le 1er mars et la fin de la saison.

2) Jeunes : 18 rencontres

Les arbitres titulaires jeunes doivent arbitrer 18 rencontres pour compter pour 1 obligation.

Un arbitre n'atteignant pas le minima précité et ne bénéficiant pas de la règle de compensation mais évoluant a minima sur 12 rencontres compte pour 0.5 obligation, sous réserve d'officier sur a minima 4 rencontres entre le 1^{er} mars et la fin de la saison.

3) Futsal : 18 rencontres

Les arbitres titulaires Futsal doivent arbitrer 18 rencontres pour compter pour 1 obligation.

Un arbitre n'atteignant pas le minima précité et ne bénéficiant pas de la règle de compensation mais évoluant a minima sur 12 rencontres compte pour 0.5 obligation, sous réserve d'officier sur a minima 4 rencontres entre le 1er mars et la fin de la saison.

b. Arbitres-joueurs : 20 rencontres

- 12 à 19 rencontres : l'arbitre compte pour 0.5 obligation.

- 20 rencontres (dans les conditions fixées au a.) : l'arbitre compte pour 1 obligation.

c. Nouveaux arbitres :

1) Formés au plus tard le 30 septembre : 16 rencontres

- 9 à 15 rencontres : l'arbitre compte pour 0.5 obligation.

- 16 rencontres : l'arbitre compte pour 1 obligation.

2) Formés au plus tard le 30 novembre : 12 rencontres

- 7 à 11 rencontres : l'arbitre compte pour 0.5 obligation.

- 12 rencontres : l'arbitre compte pour 1 obligation.

3) Formés au plus tard le 31 janvier : 7 rencontres

- 4 à 6 rencontres : l'arbitre compte pour 0.5 obligation.

- 7 rencontres : l'arbitre compte pour 1 obligation.

4) Formés au plus tard le 28 février : 5 rencontres

- 2 à 4 rencontres : l'arbitre compte pour 0.5 obligation.

- 5 rencontres : l'arbitre compte pour 1 obligation.

d. Les très jeunes arbitres :

1) Arbitres titulaires : 18 rencontres

Les très jeunes arbitres titulaires doivent arbitrer 18 rencontres pour compter pour 1 obligation.

Un arbitre n'atteignant pas le minima précité et ne bénéficiant pas de la règle de compensation mais évoluant a minima sur 12 rencontres compte pour 0.5 obligation, sous réserve d'officier sur a minima 4 rencontres entre le 1er mars et la fin de la saison.

2) Nouveaux arbitres : se reporter au c.

e. Les arbitres de retour à l'arbitrage :

1) Licence enregistrée au plus tard le 30 septembre : 16 rencontres

- 9 à 15 rencontres : l'arbitre compte pour 0.5 obligation uniquement s'il est arbitre-joueur.

- 16 rencontres : l'arbitre compte pour 1 obligation.

2) Licence enregistrée au plus tard le 30 novembre : 12 rencontres

- 7 à 11 rencontres : l'arbitre compte pour 0.5 obligation uniquement s'il est arbitre-joueur.

- 12 rencontres : l'arbitre compte pour 1 obligation.

3) Licence enregistrée au plus tard le 31 janvier : 7 rencontres

- 4 à 6 rencontres : l'arbitre compte pour 0.5 obligation uniquement s'il est arbitre-joueur.

- 7 rencontres : l'arbitre compte pour 1 obligation.

4) Licence enregistrée au plus tard le 28 février : 5 rencontres

- 2 à 4 rencontres : l'arbitre compte pour 0.5 obligation uniquement s'il est arbitre-joueur.

- 5 rencontres : l'arbitre compte pour 1 obligation.

2. En application l'article 34.2 du Statut de l'Arbitrage, « Si, au 15 juin, un arbitre n'a pas satisfait à ses obligations, il ne couvre pas son club pour la saison en cours ».

3. En l'espèce, au 15.06.2026 :

- BOULLIER Gérard a officié sur 32 rencontres, et doit être comptabilisé pour 1 obligation, application de l'a.34. a.1) susmentionné,
- HEURTIER Amaël, « Jeune arbitre », a officié sur 11 rencontres, et ne peut être comptabilisé,
- CORTAIS Arthur a arrêté l'arbitrage à la fin de la saison 2025/2026 et peut être comptabilisé pour 1 obligation, application de l'a.35 bis : « Lorsqu'un arbitre décide d'arrêter définitivement l'arbitrage, il continuera de couvrir, pendant une saison, le dernier club dans lequel il était licencié, sous réserve d'avoir été licencié au sein de ce club lors des 10 dernières saisons avant son arrêt définitif. ».

➤ **S'agissant de l'arbitre HEURTIER Amaël :**

4. Dans son appel, le club A.S.O.M. MONTENAY indique que : « Comme la saison passée, Monsieur HEURTIER a transmis un calendrier annuel de ses disponibilités, soit une quinzaine de samedi et une trentaine de dimanche (avec 5 samedis où il a demandé d'arbitrer à 20km maximum de son lieu de travail) à la personne qui désigne les arbitres au District de la Mayenne. En début de saison, à la suite d'erreurs et d'absences de désignations, ses parents et moi-même avons pris contact avec cette personne afin d'expliquer la situation des contraintes. Tout semblait clair. Début mai, monsieur HEURTIER m'informe qu'il n'a pas souvent été désigné cette saison, pensant être pénalisé du fait de ses quelques contraintes. De plus, il pense arrêter l'arbitrage du fait du peu de matchs arbitrés. J'ai alors pris contact avec le District qui m'informe qu'il y a bien une erreur de leur part dans les désignations. ».

5. La Commission relève, au regard des dispositions du Statut de l'Arbitrage, qu'aucune d'entre elles n'imposent aux désignateurs de tenir compte de l'emploi du temps de chacun des arbitres pour effectuer les désignations.

6. Si le désignateur peut prendre en considération l'emploi du temps et les disponibilités de l'arbitre, il est tenu, dans l'intérêt du bon déroulement des compétitions, d'effectuer les désignations en fonction des besoins des rencontres ainsi que des aptitudes et du niveau de chaque arbitre appelé à officier sur la rencontre pour laquelle il a été désigné.

7. La Commission constate que M. HEURTIER Amaël a, depuis le 02.11.2024, une indisponibilité le samedi de 07h30 à 14h00 et qu'il ne peut donc être désigné que les samedis en fin de journée ou le dimanche, de sorte que les possibilités de désignation sont considérablement réduites.

8. Au regard du calendrier des compétitions Jeunes du District de la Mayenne, M. HEURTIER Amaël a été désigné sur tous les week-end pour lesquels il n'avait pas renseigné d'indisponibilité, à l'exception du week-end des 17 et 18 janvier 2026, consacré aux tours de Coupes départementales et pour lequel aucune désignation n'a été effectuée.

9. Il convient également de constater que le jeune arbitre a renseigné 28 indisponibilités et que cette multitude d'indisponibilité complexifie le travail du désignateur, ainsi que ses chances de bénéficier d'une désignation chaque week-end.

10. Au surplus, sur le week-end du 02/03 mai 2026, M. HEURTIER Amaël n'avait pas signifié d'indisponibilité et a été désigné pour officier sur une rencontre ; qu'il s'est finalement excusé, ne pouvant être présent pour respecter sa désignation.

11. Au regard des éléments en sa possession, la Commission décide qu'aucune faute ne doit être mise à la charge du désignateur et que M. HEURTIER Amaël, n'ayant pas effectué le nombre de rencontres nécessaires conformément à l'article 34.a.2), ne peut être comptabilisé.

➤ **S'agissant de l'article 41 du Statut de l'Arbitrage :**

12. Le club A.S.OM. MONTENAY évolue en Régional 3 lors de la saison 2025/2026.
13. En application de l'article 41 du Statut de l'Arbitrage, les clubs évoluant en Régional 3 ont l'obligation d'avoir 3 arbitres dont 2 majeurs.
14. La Commission constate que le club A.S.OM. MONTENAY compte 2 arbitres dont 2 arbitres majeurs.
15. La Commission constate qu'il manque par conséquent 1 arbitre au club.
16. Considérant que le club A.S.OM. MONTENAY n'était pas en infraction à l'issue de la saison 2024/2025 au titre dudit article du Statut de l'Arbitrage ; que, en application de l'article 47.5 du Statut de l'Arbitrage, *« Lorsqu'un club a régularisé sa situation, les sanctions financières et sportives reprennent effet en cas de nouvelle infraction et sont appliquées : a) au niveau de la dernière pénalité, s'il a été en règle pendant une saison ; b) au niveau de la première année d'infraction s'il a été en règle pendant deux saisons consécutives »*.
17. Considérant que le club A.S.OM. MONTENAY est donc en 2^{ème} année d'infraction au titre dudit article du Statut de l'Arbitrage à l'issue de la saison 2025/2026, conformément à l'article 47.5 susvisé.
18. Ainsi, les sanctions sportives prévues à l'article 47 du Statut de l'Arbitrage doivent être appliquées : *« Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin en deuxième année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de deux unités pour le Futsal et de quatre unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison. »*.

➤ **S'agissant de l'article 41.4 du Statut de l'Arbitrage :**

19. L'article 41.4 du Statut de l'Arbitrage précise que *« Les clubs doivent avoir autant d'arbitres qu'ils engagent d'équipes seniors en championnat, étant précisé que :*
-les équipes seniors engagées en championnat de dernière division de District ne sont pas décomptées dans le total,
-les clubs engagés en Seniors uniquement en championnat de dernière division de District doivent toutefois avoir a minima un arbitre officiel,
-les clubs éligibles à la comptabilisation des arbitres auxiliaires doivent avoir a minima un arbitre officiel,
le nombre d'arbitres exigé ne pourra être inférieur aux minimas fixés au paragraphe 1 du présent article. »
20. L'obligation du club A.S.OM. MONTENAY est la même que celle fixée à l'article 41 susmentionné, n'ayant pas engagé d'avantage d'équipes.
21. La Commission constate que le club A.S.OM. MONTENAY compte 2 arbitres dont 2 arbitres majeurs.
22. La Commission constate qu'il manque par conséquent 1 arbitre au club.
23. Considérant que le club A.S.OM. MONTENAY n'était pas en infraction à l'issue de la saison 2024/2025 au titre dudit article du Statut de l'Arbitrage ; que, en application de l'article 47.5 du Statut de l'Arbitrage, *« Lorsqu'un club a régularisé sa situation, les sanctions financières et sportives reprennent effet en cas de nouvelle infraction et sont appliquées : a) au niveau de la dernière pénalité, s'il a été en règle pendant une saison ; b) au niveau de la première année d'infraction s'il a été en règle pendant deux saisons consécutives »*.
24. Le club A.S.OM. MONTENAY est donc en troisième année d'infraction au titre dudit article du Statut de l'Arbitrage à l'issue de la saison 2025/2026, conformément à l'article 47.5 susvisé.
25. L'article 46.c) du Statut de l'Arbitrage précise : *« Troisième saison d'infraction : amendes triplées. »*.
26. Les sanctions financières prévues à l'article 46 du Statut de l'Arbitrage (120€ en Régional 3) doivent donc être appliquées, soit : 120€ x 3 années d'infraction x 1 arbitre manquant = 360€.

27. La Commission souhaite également rappeler que :

- Le nombre de matchs à arbitrer par un arbitre est un seuil incompressible et non un objectif à atteindre,
- En ayant un nombre restreint d'arbitre au regard de ses obligations, le club peut être rapidement en difficulté en cas de défaillance d'un ou plusieurs de ses arbitres.

PAR CES MOTIFS,

Confirme les décisions dont appel.

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du code du sport.

Conformément à l'article 190 des RG de la LFPL, les frais de procédure sont prélevés sur le compte du club appelant.

Le Président,
Antoine IFFENECKER



Le Secrétaire de séance,
Jean-Luc RENODAU

